

1. *Déplore* les mauvais traitements infligés aux femmes dans la famille, qui à la fois reflètent et renforcent leur situation d'infériorité et les empêchent de participer pleinement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social, culturel et politique;

2. *Condamne* la violence dans la famille en tant que violation grave des droits des femmes et menace contre leur intégrité et leur bien-être physique et mental;

3. *Félicite* les organisations non gouvernementales qui ont attiré l'attention sur ce problème et accueille avec satisfaction les signes de volonté politique nationale et internationale manifestés, particulièrement pendant la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi que les efforts déployés par les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies qui ont commencé à étudier cette question;

4. *Encourage* les Etats Membres et les organismes compétents des Nations Unies à développer ou améliorer la collecte de données sur la violence dans la famille;

5. *Recommande* que l'ordre du jour de la réunion d'experts soit établi compte tenu des observations et des préoccupations formulées à la trente et unième session de la Commission de la condition de la femme.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/19. Les femmes dans le système des Nations Unies

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 40/108 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, relative à la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>34</sup>, dans laquelle l'Assemblée souligne notamment le rôle central de la Commission de la condition de la femme dans les questions ayant trait à la promotion de la femme,

*Rappelant également* la résolution 40/258 B de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, sur l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat,

*Rappelant en outre* la section III de la résolution 40/244 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, concernant l'adoption de mesures spéciales pour le recrutement de femmes par les organisations appliquant le régime commun,

*Convaincu* que, sans le soutien actif des Etats Membres, les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix relatifs aux femmes dans le système des Nations Unies ne seront pas atteints,

1. *Affirme* que la pleine participation des femmes au travail des organismes des Nations Unies, particulièrement aux niveaux de direction, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique, est indispensable pour mettre à profit l'expérience des femmes dans tous les aspects des politiques et des programmes de ces organismes qui déterminent le développement mondial;

2. *Souligne* que la présence d'un nombre accru de femmes dans tous les secteurs organiques de ces organismes, y compris les activités de coopération technique, aidera ceux-ci à atteindre leur objectif et à s'acquitter plus efficacement de leur mandat et de leurs responsabilités envers la société dans son ensemble;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination et, par son intermédiaire, tous les autres chefs de secrétariat des organisations appliquant le régime commun des Nations

Unies d'améliorer la situation des femmes dans ces organisations, particulièrement en renforçant leur présence aux postes de décision, aux postes organiques et dans les activités de coopération technique et en créant un climat favorable à la promotion de la femme, et d'établir à cette fin des méthodes de gestion permettant d'en rendre compte;

4. *Demande* aux Etats Membres de continuer d'appuyer les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'accroître la participation des femmes au niveau de la prise de décision et dans les activités des programmes organiques, notamment en présentant davantage de candidatures de femmes.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/20. Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales

*Le Conseil économique et social,*

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que les femmes participent pleinement à toutes les activités se rattachant au processus de prise de décision à tous les niveaux, y compris celles concernant une paix durable et la coopération internationale,

*Affirmant* qu'il est nécessaire que les femmes participent sur un pied d'égalité au processus de prise de décision, notamment en ce qui concerne la paix, le désarmement et la sécurité aux niveaux national, régional et international, notamment au sein du système des Nations Unies,

*Se référant* aux dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>35</sup>, à la résolution 37/63 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, et à la résolution 39/124 de l'Assemblée, en date du 14 décembre 1984, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour appliquer la Déclaration,

*Considérant* qu'en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>34</sup> la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, a souligné qu'il fallait mettre en œuvre les grands principes et les orientations énoncés dans la Déclaration qui concernent les activités des femmes dans le domaine du renforcement de la paix,

*Prenant acte avec satisfaction* de la résolution 40/102 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, par laquelle l'Assemblée a prié notamment la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000,

*Réaffirmant* la résolution 1984/20 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, sur le programme de travail futur de la Commission de la condition de la femme, dans laquelle le Conseil a recommandé que la Commission, à sa trente et unième session, examine, comme contribution à l'Année internationale de la paix, des recommandations en vue de propositions concrètes propres à assurer la pleine participation des femmes à l'instauration de conditions conduisant au maintien de la paix et à l'élimination de l'inégalité et de la pauvreté,

1. *Prie instamment* la Commission de la condition de la femme d'examiner la question de l'application de la

Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales dans le contexte des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, afin d'élaborer des recommandations concrètes visant à accroître la participation des femmes dans tous les domaines, y compris la promotion de la paix;

2. *Demande* aux Etats Membres de prendre des mesures pratiques d'ordre institutionnel, éducatif et structurel pour faciliter la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, au processus de prise de décision en ce qui concerne notamment la paix, les négociations sur le désarmement et le règlement des différends et d'informer le Secrétaire général des activités entreprises à tous les échelons pour appliquer la Déclaration comme contribution à l'Année internationale de la paix;

3. *Invite* les Etats Membres et le Secrétaire général à appuyer une participation accrue des femmes dans tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui s'occupent de la paix, du désarmement et des négociations internationales;

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures appropriées pour faire largement connaître la Déclaration et de rendre compte à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/21. Femmes palestiniennes

*Le Conseil économique et social,*  
*Profondément préoccupé* par les conditions de vie actuelles des femmes palestiniennes,

*Rappelant* les dispositions pertinentes des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>34</sup>,

*Prenant acte* du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la préparation d'un rapport exhaustif relatif à la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur ou en dehors des territoires arabes occupés<sup>37</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de concentrer son attention, lors de l'établissement de ce rapport exhaustif, sur les principaux besoins humanitaires des femmes palestiniennes;

2. *Prie* la Commission de la condition de la femme de proposer, à sa session de 1988, des mesures concrètes d'assistance aux femmes palestiniennes en se fondant sur les conclusions de ce rapport;

3. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organisations féminines nationales, régionales et internationales d'apporter leur assistance aux femmes palestiniennes;

4. *Souligne* que seule la réalisation de leurs droits inaliénables pourra mettre fin aux souffrances des femmes palestiniennes.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/22. Les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid

*Le Conseil économique et social,*  
*Alarmé* par l'intensification de la répression et par la politique aveugle d'assassinat, de mutilation et de détention des opposants au système d'apartheid,

<sup>37</sup>E/CN.6/1986/6.

*Notant* l'inquiétude des femmes du monde entier devant les humiliations et voies de fait continuelles que les femmes et les enfants africains doivent subir journellement du fait du régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud,

*Rappelant* que cette préoccupation a été exprimée dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>34</sup>, qui contiennent en outre des propositions concernant diverses formes d'assistance à apporter à ces femmes et à ces enfants qui vivent en Afrique du Sud ou qui ont dû fuir ce pays,

*Reconnaissant* que l'exploitation et la spoliation inhumaines des Africains par le régime minoritaire blanc sont directement responsables des conditions effrayantes dans lesquelles vivent les femmes et les enfants africains,

*Reconnaissant en outre* que l'égalité et l'émancipation des femmes africaines ne peuvent pas être obtenues sans le succès de la lutte pour la libération nationale et l'auto-détermination des populations autochtones et la destruction totale du régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne catégoriquement* le régime sud-africain pour l'imposition de l'état d'urgence, la séparation forcée des familles noires et la détention et l'emprisonnement de femmes et d'enfants;

2. *Exige* la libération immédiate et inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, parmi lesquels on trouve un nombre croissant de femmes et d'enfants;

3. *Félicite* de leur tenacité et de leur courage les femmes vivant en Afrique du Sud ou réfugiées de ce pays qui résistent à l'oppression, qui ont été détenues, torturées et exécutées ou dont les maris, les enfants et des parents ont été détenus, torturés et exécutés et qui n'en restent pas moins résolues dans leur opposition au régime raciste;

4. *Reconnaît* les efforts déployés par les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les particuliers qui ont fait campagne en faveur de sanctions contre le régime raciste ou ont appliqué de telles sanctions;

5. *Demande* à tous les pays qui appuient le régime raciste, ou qui collaborent avec lui, de renoncer à cet appui ou à cette collaboration dans les domaines politique, militaire, économique et nucléaire;

6. *Demande en outre* aux gouvernements, compte tenu de la détérioration de la situation en Afrique du Sud, d'imposer d'urgence une gamme complète de sanctions conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;

7. *Prie instamment* les Etats Membres et les organismes des Nations Unies d'appliquer immédiatement, en consultation avec les mouvements de libération, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi qui traitent de la situation des femmes et des enfants sous le régime d'apartheid, une attention particulière devant être accordée à l'éducation, à la santé, à la formation professionnelle et aux possibilités d'emploi ainsi qu'au renforcement des sections féminines dans les mouvements de libération.

19<sup>e</sup> séance plénière  
23 mai 1986

#### 1986/23. Namibie

*Le Conseil économique et social,*  
*Gravement préoccupé* par le retard dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, concernant le retrait de Namibie des troupes de l'administration illégale de l'Afrique du